

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 11/26 chap
du 23 janvier 2026**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-trois janvier deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours déposé le 19 janvier 2026 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg et entré au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 23 janvier 2026, émanant de :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Rwanda, demeurant en Belgique à B-ADRESSE2.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre une décision de la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 28 mai 2025, lui notifiée le 10 janvier 2026 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déposé au greffe du Centre pénitentiaire du Luxembourg le 19 janvier 2026 et entré au greffe de la Chambre de l'application des peines le 23 janvier 2026 aux termes duquel PERSONNE1.) entend faire un recours en urgence contre l'ordre d'écrou du 28 mai 2025 émanant de la déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines, lui notifié le 10 janvier 2026. PERSONNE1.) a été écroué en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement de douze mois à laquelle il a été condamné suivant jugement numéro 454/2018 du 7 février 2018 rendu par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le requérant avance qu'il y a urgence pour voir statuer sur sa demande, car il se trouve actuellement en détention et qu'il risque de perdre son emploi dans une banque au Luxembourg.

Le Ministère public conclut qu'il n'y a pas urgence à statuer, étant donné que l'éventuelle perte de son emploi par le requérant ne constitue pas un cas d'urgence au sens de l'article 701 du Code de procédure pénale.

L'urgence étant invoquée, c'est le Président de la Chambre de l'application des peines, sinon son délégué, qui, conformément à l'article 701 du Code de procédure pénale, statue sur l'urgence et, le cas échéant, sur le fond.

Le recours ayant été fait dans les forme et délai de la loi est à déclarer recevable.

Suivant l'article 701 du Code de procédure pénale, lorsque l'urgence est invoquée, le Président de la Chambre de l'application des peines, sinon son délégué, statue dans un délai de vingt-quatre heures à partir du dépôt de la requête. S'il retient l'urgence, il statue par une seule ordonnance sur l'urgence et sur le fond, s'il estime que tel n'est pas le cas, il statue par voie d'ordonnance sur l'urgence et renvoie l'affaire devant la Chambre de l'application des peines afin qu'elle statue sur le fond.

Il résulte des dispositions qui précèdent que la situation d'urgence y visée est une situation qui requiert une décision dans les vingt-quatre heures du dépôt de la demande.

L'article 701 (2) du Code de procédure pénale exige que l'urgence doit être motivée.

En l'espèce, PERSONNE1.) se limite à affirmer qu'il risque de perdre son emploi au Luxembourg en raison de son incarcération. Il reste cependant à défaut de préciser le nom de son employeur, voire de verser une quelconque pièce justificative de la réalité de l'emploi par lui invoqué.

L'urgence invoquée ne se trouve donc pas justifiée à suffisance et il convient, conformément aux conclusions du Ministère public, de renvoyer l'affaire devant la Chambre de l'application des peines afin qu'elle statue sur le fond.

P A R C E S M O T I F S :

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 701 du Code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

dit qu'il n'y a pas urgence,

renvoie l'affaire devant la Chambre de l'application des peines, afin qu'elle statue sur le fond.

Ainsi fait et jugé par Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg qui a signé le présent arrêt avec la greffière Linda SERVATY.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président, en présence de Linda SERVATY, greffière.